

Cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX

Référence : Décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 dans sa version consolidée au 29 décembre 2006

Filière administrative

Catégorie B

Grades

Rédacteur

Rédacteur principal

Rédacteur chef

1) Missions

Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Administration générale : dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social et culturel de la collectivité.

2° Secteur sanitaire et social : dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.

2) Mode d'accès

- Par concours sur épreuves

Deux spécialités : Administration générale, secteur sanitaire et social

- Concours externe

Ouvert aux candidats titulaires :

Du baccalauréat ou titre français admis en dispense pour l'inscription dans les universités.

Ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau IV de l'enseignement technologique (brevet de technicien, par exemple) ;

Ou d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à une année d'études supérieures après le baccalauréat ;

Ou avoir subi avec succès l'examen spécial d'accès aux études universitaires.

- Concours interne

Ouvert sans condition de diplôme à tout fonctionnaire ou agent public justifiant de 4 ans au moins de services effectifs au 1er janvier de l'année du concours. Les concours sont organisés par les centres de gestion.

- Par le 3^{ème} concours

Ce concours est ouvert aux personnes justifiant d'une expérience hors fonction publique : élu local, responsable d'association ou contractuel de droit privé, pendant une période déterminée (quatre ans en général). Les titulaires de contrats emplois-jeunes peuvent avoir accès à ces troisièmes concours. Aucune condition de diplôme n'est requise.

Les 3^{ème} concours sont organisés en même temps que les concours externe et interne.

- Par promotion interne au choix

Deux voies d'accès possibles :

Soit être âgé de 38 ans au moins et justifier de 15 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans une collectivité territoriale dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emploi de catégorie C ;

Soit être fonctionnaire de catégorie C, âgé de 38 ans au moins et avoir exercé depuis au moins 2 ans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. Les recrutements par cette voie sont limités à 1 pour 4 recrutements par d'autres voies.

- Promotion interne après examen professionnel

Pendant une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2005, certains fonctionnaires peuvent être recrutés en qualité de rédacteurs stagiaires après réussite d'un examen professionnel, organisé par les centres de gestion au moins une fois par an, au titre de la promotion interne.

Sont concernés :

1) les adjoints administratifs chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants ou d'un établissement public assimilé à une commune de moins de 2000 habitants.

Condition d'ancienneté : au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont 4 ans au titre des missions précitées.

Limitation des recrutements : 1 recrutement possible pour 3 recrutements dans le même cadre d'emplois intervenus après concours (externe, interne et 3^{ème} concours) dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion (les nominations suite aux mutations internes ne sont pas prises en compte).

Programme de l'examen : art. 1er, décr. du 30 déc. 2004).

2) les fonctionnaires de catégorie C comptant au moins 10 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage .

Limitation des recrutements : 1 recrutement possible pour 3 recrutements dans le même cadre d'emplois intervenus après concours (externe, interne et 3^{ème} concours) dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion (les nominations suite aux mutations internes ne sont pas prises en compte).

3) Stage et formation initiale

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

La durée du stage est d'un an pour les lauréats des concours interne externe, le stage peut être prolongé de 9 mois au maximum. La durée de la formation auprès du C.N.F.P.T. est de 3 mois. Elle comprend des sessions théoriques et des stages pratiques. Pour la promotion interne, la durée du stage est de 6 mois avec une prolongation exceptionnelle de 4 mois au maximum. La durée de la formation auprès du C.N.F.P.T. est de 1 mois. Cette formation ne comprend que des sessions théoriques.

4) Evolution de carrière

- **Par avancement de grade.**

De rédacteur à rédacteur principal ou rédacteur chef

Condition : 2 ans dans le 7ème échelon du grade de rédacteur après examen professionnel.

De rédacteur principal à rédacteur chef.

Conditions : être au 5ème échelon du grade de rédacteur principal ;

Ou, être au 7^{ème} échelon du grade sans condition d'ancienneté dans le grade de rédacteur principal, avoir satisfait à un examen professionnel organisé par le centre de gestion.

Accès au cadre d'emplois des secrétaires de mairie (Catégorie A)

Par concours interne sur épreuves.

Condition : 5 ans au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours ;

Par promotion interne :

Etre âgé de 35 ans au moins,

Plus de 6 ans de services effectifs dans le grade de rédacteur.

Accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux (Catégorie A)

Par concours interne sur épreuves.

4 ans au moins de services publics effectifs au 1er janvier de l'année du concours ;

Par promotion interne ;

Etre âgé de 40 ans au moins, et ;

Réunir plus de 5 ans de services effectifs en catégorie B ;

Ou avoir accompli durant deux ans au moins les fonctions de secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants.

5) Rémunération

- **Echelles de rémunération**

Rédacteur chef

Le traitement brut mensuel d'un rédacteur chef varie entre 1709,42 euros au 1^{er} échelon et 2330,62 euros au 7^{ème} échelon.

Rédacteur principal

Le traitement brut mensuel d'un rédacteur principal s'élève à 1641,41 euros au 1^{er} échelon et à 2217,26 euros au 8^{ème} échelon.

Rédacteur

Le traitement brut mensuel d'un rédacteur varie entre 1346,68 euros au 1^{er} échelon et 2099,37 euros au 13^{ème} échelon.

- **Nouvelle bonification indiciaire**

Elle peut être attribuée aux rédacteurs assurant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants, aux fonctionnaires de catégorie B assurant les fonctions de maître d'apprentissage, les rédacteurs territoriaux assurant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement public local, les rédacteurs assurant la direction d'un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées, les rédacteurs assurant les fonctions de régisseur d'avance ou de recettes et enfin les rédacteurs exerçant leurs fonctions à titre principal dans les zones urbaines sensibles ou dans les services et équipements publics en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles.

Régime indemnitaire

Les rédacteurs peuvent en outre percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), une indemnité horaire forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), une indemnité d'exercice des missions, une indemnité d'administration et de technicité (non cumulable avec l'IFTS).